



Réalisé en
collaboration
avec l'UAPED

**PRÉVENTION ET LUTTE
CONTRE LES MALTRAITANCES
FAITES AUX ENFANTS**

**CARTES
REFLEXES**

ÉDITION 2026

**Pour reconnaître les types de maltraitance
et agir de manière appropriée et efficace**



VILLE DE
MARSEILLE

Les cartes réflexes sont un outil-terrain réalisé dans le cadre du Projet Éducatif de Territoire. Elles ne se substituent en aucun cas au Guide de l'information préoccupante et du Signalement des Bouches-du Rhône édition 2025.

MODE D'EMPLOI

▶ **VOUS ÊTES FACE À UN CAS DE MALTRAITANCE AVÉRÉE, OU VOUS AVEZ DES DOUTES ?**

Consultez les cartes *TYPES DE MALTRAITANCES* afin d'y voir plus clair.

▶ **LES DOUTES PERSISTENT ?**

N'hésitez pas à contacter :

UAPED 13 (Unité d'Accueil Pédiatrique
Enfant en Danger) : **04 91 38 58 18**.

CRIP 13 (Cellule Recueil Informations
Préoccupantes) : **04 13 31 13 31** ou **119**.

▶ **LE DIAGNOSTIC EST ÉTABLI...
QUELLES DÉMARCHES ?**

Consultez les cartes *PROCÉDURES ADMINISTRATIVES* ou reportez-vous au Guide de l'Information préoccupante et du Signalement du Conseil Départemental 13.

TYPES DE MALTRAITANCES 3-12

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES 13-17

OUTILS 18-19

Les Cartes Réflexes s'adressent aux professionnels agissant sur les temps périscolaires et extrascolaires.

TYPES DE MALTRAITANCE

1/2

Loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants : Art. L. 119-1 du code de l'action sociale et des familles - *La maltraitance au sens du présent code vise toute personne en situation de vulnérabilité lorsqu'un geste, une parole, une action ou un défaut d'action compromet ou porte atteinte à son développement, à ses droits, à ses besoins fondamentaux ou à sa santé et que cette atteinte intervient dans une relation de confiance, de dépendance, de soin ou d'accompagnement.*

1. LES VIOLENCES PHYSIQUES p. 5-6-7

Usage de la force ou de la violence contre un enfant, de telle sorte qu'il soit blessé ou risque de l'être : frapper, mordre, brûler, empoisonner, droguer ou inciter à consommer des substances dangereuses (alcool, tabac, stupéfiants, etc.), étouffer, étrangler, secouer, bousculer, noyer, etc.

Cliniquement, cela se manifestera par des bleus, coups, plaies, etc. à des endroits "anormaux" pour qu'ils soient perçus comme le résultat de chutes et/ou jeux, compte tenu de l'âge de l'enfant. Les blessures peuvent être constatées ou alléguées par l'enfant.

2. LES VIOLENCES PSYCHOLOGIQUES p. 5-6-7

Les insultes ou les propos dénigrants, les humiliations, les menaces, les intimidations, etc. entrent ainsi dans le champ des maltraitances faites aux enfants.

Plus méconnues, peut-être plus difficiles à cerner, les violences psychologiques ne sont pourtant jamais anodines, *a fortiori* lorsque la victime est un enfant. La sécurité affective et relationnelle fait partie des besoins fondamentaux de l'enfant.

TYPES DE MALTRAITANCE

2/2

3. LES VIOLENCES SEXUELLES p. 8-9-10

Les violences sexuelles ne se limitent pas au viol, mais concernent tous les actes à connotation sexuelle imposés aux enfants. On parle d'agression sexuelle pour désigner tout acte sexuel non consenti, commis avec violence, contrainte, menace ou surprise. Le viol se caractérise par un acte de pénétration sexuelle (vaginale, anale ou buccale).

Les mutilations sexuelles, la prostitution de mineurs, la pédopornographie et la corruption de mineurs (c'est-à-dire le fait de le rendre témoin d'actes ou d'images à caractère sexuel : masturbation, relations sexuelles, pornographie, etc.) entrent également dans le champ des violences sexuelles.

4. LES NÉGLIGENCES p. 11-12

Les négligences sont le fait, pour la ou les personnes responsables de l'enfant, de le priver des éléments indispensables à son bon développement et à son bien-être alors que la ou les personnes sont en capacité de lui fournir. Par exemple : privations de nourriture, de sommeil, de soins, d'attention etc. La négligence est ainsi une forme de maltraitance par omission.



► **ATTENTION**, si urgence médicale ou psychologique, contacter l'UAPED au 04 91 38 58 19 pour avis sur une probable hospitalisation.

VIOLENCES PHYSIQUES ET/ OU PSYCHOLOGIQUES

D'UN ENFANT DE -13 ANS SUR
UN AUTRE ENFANT

1

Mise à l'abri de l'enfant agressé dans une salle calme, accompagné par un adulte de confiance. **Rassurer** : « *Je te crois, je t'écoute, nous allons faire le nécessaire pour te protéger...* ».

2

Prévenir les parents de l'enfant victime. (cf. p.19)

3

En fonction de la gravité des cas, signaler à la CRIP dans les heures qui suivent les faits / les constatations car **un enfant violent est souvent un enfant victime**. Mentionner l'identité de l'enfant victime et de l'enfant auteur. (cf. p.14)

4

Contactez les parents de l'enfant « auteur » pour un entretien explicatif* et les mesures de sanction. **Pas de confrontation. Ne pas inclure l'enfant victime dans ce temps de rencontre.**

5

Prévenir la cellule dédiée Ville de Marseille. (cf. p.16)



*** ATTENTION**, dans le cas d'un signalement à la CRIP en étape 3, attendre les consignes de la CRIP pour contacter les parents de l'enfant « auteur » et lui permettre de rentrer chez lui.

VIOLENCES PHYSIQUES ET/ OU PSYCHOLOGIQUES

D'UN ADULTE SUR UN ENFANT
(HORS FAMILLE)

- 1 **Mise à l'abri** de l'enfant agressé dans une salle calme, accompagné par un adulte de confiance. **Rassurer** : « *Je te crois, je t'écoute, nous allons faire le nécessaire pour te protéger...* ».
- 2 **Prévenir** les parents de l'enfant victime. (cf. p.19)
- 3 **Adresser une Information Préoccupante** à la CRIP (ou un **Signalement au Procureur**, si mise en danger grave) dans les heures qui suivent les faits / les constatations. (cf. p.13)
- 4 **Suspension immédiate** de l'adulte « auteur ». **ATTENTION** : ne pas lui donner de détails explicatifs, car enquête en cours. En effet, la mesure de suspension n'a pas à être motivée.
- 5 **Faire la déclaration d'incident** au **Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES)** si l'adulte est une animatrice ou un animateur. (cf. p.17)
- 6 **Prévenir** la cellule dédiée Ville de Marseille. (cf. p.16)



VIOLENCES PHYSIQUES ET/ OU PSYCHOLOGIQUES

D'UN PARENT SUR UN ENFANT

- 1 **Mise à l'abri** de l'enfant agressé dans une salle calme, accompagné par un adulte de confiance. **Rassurer** : « *Je te crois, je t'écoute, nous allons faire le nécessaire pour te protéger...* ».
- 2 Adresser une **Information Préoccupante** à la **CRIP** (et un **Signalement au Procureur**, si mise en danger grave) dans les heures qui suivent les faits / les constatations. (cf. p.13 et p.15)
- 3 **Ne pas remettre l'enfant au.x parent.s dénoncé.s**, attendre le retour de la CRIP ou du procureur.



► **ASTUCE** : si pas de retour dans les heures qui suivent la déclaration, appeler le **04 13 31 13 31 (CRIP)** pour avis.

VIOLENCES SEXUELLES

D'UN ENFANT DE -13 ANS SUR UN AUTRE ENFANT (HORS CADRE FAMILIAL)

- 1 Mise à l'abri de l'enfant agressé dans une salle calme, accompagné par un adulte de confiance. **Rassurer** : « *Je te crois, je t'écoute, nous allons faire le nécessaire pour te protéger...* ».
- 2 Prévenir les parents de l'enfant victime. (cf. p.19)
Adresser une **Information Préoccupante** à la **CRIP** dans les heures qui suivent les faits / les constatations car **un enfant violent est souvent un enfant victime**. Mentionner l'identité de l'enfant victime et de l'enfant auteur.
ATTENTION : en fonction de la gravité et de l'âge avancé de l'auteur, faire un signalement au procureur. (cf. p.15)
- 3
- 4 Attendre les consignes de la CRIP (ou du procureur) pour contacter et rencontrer les parents de l'enfant « auteur ».
- 5 Faire la déclaration d'incident au **Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES)** si l'adulte est une animatrice ou un animateur. (cf. p.17)
- 6 Prévenir la cellule dédiée Ville de Marseille. (cf. p.16)

► **ATTENTION** : Prendre l'avis de l'UAPED aussi bien pour l'enfant victime que pour l'enfant « auteur » entre 6 et 13 ans.

VIOLENCES SEXUELLES

D'UN ADULTE SUR UN ENFANT
(HORS FAMILLE)

- 1 Mise à l'abri de l'enfant agressé dans une salle calme, accompagné par un adulte de confiance. **Rassurer** : « Je te crois, je t'écoute, nous allons faire le nécessaire pour te protéger... ».
- 2 Prévenir les parents de l'enfant victime. (cf. p.19)
- 3 Adresser immédiatement un Signalement au Procureur. (cf. p.15)
- 4 Suspension immédiate de l'adulte « auteur ». **ATTENTION** : ne pas lui donner de détails explicatifs, car enquête en cours. En effet, la mesure de suspension n'a pas à être motivée.
- 5 Faire la déclaration d'incident au **Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES)** si l'adulte est une animatrice ou un animateur. (cf. p.17)
- 6 Prévenir la cellule dédiée Ville de Marseille. (cf. p.16)



VIOLENCES SEXUELLES

D'UN PARENT SUR UN ENFANT
(INCESTE)

- 1 Mise à l'abri de l'enfant agressé dans une salle calme, accompagné par un adulte de confiance. **Rassurer** : « *Je te crois, je t'écoute, nous allons faire le nécessaire pour te protéger...* ».
- 2 Adresser immédiatement un **Signalement au Procureur** (cf. p.15)
- 3 Informer la **CRIP** du Signalement en cours (sous accord du procureur).
- 4 **Ne pas remettre l'enfant au.x parent.s dénoncé.s**, car mise en danger grave. Le procureur va ordonner la prise en charge de l'enfant, veuillez attendre ses consignes.



► **ASTUCE** : si pas de retour dans les heures qui suivent le Signalement, **appeler le 04 91 15 50 50** (Tribunal Judiciaire de Marseille).

NÉGLIGENCES INTRAFAMILIALES

Les négligences sont des cas complexes à diagnostiquer.

La frontière est parfois difficilement perceptible entre des cas de privations volontaires (la personne est en capacité de fournir les soins / les éléments nécessaires à l'enfant, mais ne le veut pas) et des cas de précarité. En cas de doute, n'hésitez pas à contacter l'UAPED ou la CRIP pour un avis.



► En cas de précarité avérée, ne pas hésiter à se rapprocher de la **MDS (Maison de Solidarité)** la plus proche.



NÉGLIGENCE PAR LES PROFESSIONNELLS

- 1 Mise à l'abri de l'enfant agressé dans une salle calme, accompagné par un adulte de confiance. Rassurer : « Je te crois, je t'écoute, nous allons faire le nécessaire pour te protéger... ».
- 2 Prévenir les parents de l'enfant victime. (cf. p.19)
- 3 Adresser une Information Préoccupante à la CRIP (ou un Signalement au Procureur, si mise en danger grave) dans les heures qui suivent les faits / les constatations. (cf. p.13)
- 4 Suspension immédiate de l'adulte « auteur ». ATTENTION : ne pas lui donner de détails explicatifs, car enquête en cours.
- 5 Faire la déclaration d'incident au Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES). (cf. p.17)
- 6 Prévenir la cellule dédiée Ville de Marseille. (cf. p.16)



IP OU SIGNALEMENT

Toute personne témoin ou soupçonnant un enfant en danger ou risquant de l'être DOIT signaler les faits. C'est une obligation et un devoir.

La non-dénonciation d'une situation de maltraitance dont on a connaissance peut être punie de 3 ans de prison et de 45 000 € d'amende.

INFORMATION PRÉOCCUPANTE à la CRIP

Mineur « en danger ou risquant de l'être ».

Toute information susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou de risque de danger et qu'il a besoin d'aide. Cela nécessite donc une évaluation et une suite à donner.

→ Prendre en compte le positionnement parental : faire une IP quand les conseils, orientations, etc. ont déjà été donnés au.x parent.s et qu'ils ne s'en sont pas saisis.

SIGNALEMENT AU PROCUREUR

Pour les situations de danger grave immédiat nécessitant une protection judiciaire sans délai.



Guide de l'Information
Préoccupante
et du Signalement
Bouches-du-Rhône

INFORMATION PRÉOCCUPANTE À LA CRIP

- 1 Déclarer le type d'alerte : violences sexuelles, physiques, psychologiques ponctuelles ou répétées.
- 2 Déclarer votre identité : nom, prénom, email, téléphone, poste occupé et structure concernée (Ecole, Acm, etc.)
- 3 Déclarer l'identité de l'enfant victime : nom, prénom, adresse, fratrie...
ATTENTION : préciser la fratrie est important, car d'autres enfants peuvent également être en danger.
- 4 Décrire les faits : Que s'est-il passé ? Quand ? Où ? Ces faits sont-ils susceptibles de se reproduire ? D'autres personnes sont-elles au courant de ces faits et susceptibles d'avoir des informations complémentaires ?



04 13 31 13 31 ou 119

crip13@departement13.fr

► **ATTENTION**, en cas de danger grave immédiat et/ou susceptible de constituer une infraction pénale faire un signalement au procureur de la République même si un dépôt de plainte a été évoquée. (cf. p.15).

SIGNALEMENT AU PROCUREUR

EN CAS DE DANGER GRAVE
UNIQUEMENT

1

Noter les informations en détail et retranscrire mot à mot les paroles de la victime :

- Nom, prénom, date et lieu de naissance de l'enfant
- Adresse de l'enfant (et du / des parents), si connue
- Contexte et circonstances dans lesquelles la victime a fait ses révélations
- Date et lieux des faits (si informations connues)

Essayer, autant que possible, de mentionner des faits précis et datés. **Ne pas interroger ! Ceci reste à la charge des enquêteurs.**

2

Il convient d'utiliser :

1. Les guillemets pour les propos rapportés ;
2. Un style direct pour les faits constatés ;
3. Un style indirect pour énoncer des éléments émanant d'intervenants autres que le rédacteur ;
4. Le conditionnel pour exprimer ce qui est supposé ;
5. L'indicatif pour signifier des éléments vus, entendus, compris.

3

Le signalement ne doit pas comporter :

1. D'interprétation ;
2. De jugement de valeur ;
3. De commentaire personnel.

À envoyer au parquet du lieu de résidence de l'enfant



mineurs.pr.tj-marseille@justice.fr

À l'att.de : Monsieur le Procureur de la République, Tribunal Judiciaire de Marseille
6, rue Joseph Autran 13006 Marseille

PRÉVENIR LA CELLULE DÉDIÉE

VILLE DE MARSEILLE

- 1 **Déclarer le type d'alerte** : violences sexuelles, physiques, psychologiques ponctuelles ou répétées.
- 2 **Déclarer votre identité** : nom, prénom, email, téléphone, poste occupé et structure concernée (École, Acm, etc.).
- 3 **Déclarer l'identité de la personne concernée.**
- 4 **Relater les faits et faire part des procédures en cours** : IP, Signalement, déclaration évènement grave. (cf.p.17)
- 5 **Dans le cadre du marché public, obligation de transmettre les éléments et la déclaration d'évènement grave à la cellule sous 24h.**



signalement-enfant@marseille.fr

DÉCLARATION D'ÉVÈNEMENT GRAVE

AU SERVICE DÉPARTEMENTAL À LA JEUNESSE,
À L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS
(SDJES)

Pourquoi signaler au SDJES ?

La transmission de la fiche événement grave permet le déclenchement d'une enquête administrative. En fonction de la gravité des faits, cette enquête peut aboutir à des mesures de suspension ou d'interdiction de travailler auprès des mineurs pour les intervenants en cause.

- 1 Je télécharge la fiche Déclaration événement grave à l'adresse suivante : <https://www.ac-aix-marseille.fr/accueilscollectifs-de-mineurs-acm-122420>
- 2 Je complète la fiche en me laissant guider par la trame du document Renseignements sur l'évènement, Intervention des forces de l'ordre, Intervention des services de secours, Renseignements administratifs, Personnes impliquées, etc.
- 3 Je transmets la fiche événement grave à : ce.sdjes13-acm@ac-aix-marseille.fr

► ATTENTION : Toute personne ayant eu connaissance des faits (animateur, directeur, parents...) est dans l'obligation réglementaire de transmettre une fiche événement grave sans délai en cas, notamment, de : mise en péril de la sécurité physique ou morale d'un mineur (violences physiques ou psychologiques, violences sexuelles, etc.), hospitalisation de longue durée, dépôt de plainte des parents ...

ACCUEILLIR LA PAROLE D'UN ENFANT

- 1 **Ne pas être intrusif et ne pas poser de questions fermées** (ex : « *C'est ton père qui t'a fait ça ?* »). Le but n'est pas de savoir « où-quand-qui ? », mais de laisser l'enfant parler librement.
- 2 **Poursuivre son activité** en cours (être naturel et rester dans son rôle) et y insérer le dialogue avec l'enfant de la manière la plus spontanée possible.
- 3 **Montrer son intérêt** pour ce qu'il dit et l'écouter attentivement, **sans parti pris et sans jugement**.
- 4 Il peut y avoir des « surprises » dans l'entretien, des incohérences, des confusions. **Ne pas s'en étonner** car lorsque l'enfant a subi un traumatisme, sa mémoire pourra être confuse.
- 5 Certains enfants vont très peu parler : **soyez vigilants aux signaux indirects**. Le silence peut être évocateur, il est essentiel de ne pas le négliger et l'observer.
- 6 **Maintenir le lien de confiance** avec l'enfant (s'adapter, le respecter, lui parler, quel que soit son âge).

Nous parlons ici de libération de parole spontanée, lors des temps péri.extra.scolaires. Pour un recueil approfondi et formel, merci de se tourner vers les professionnels spécialisés (UAPED, psychologue scolaire, etc.). Libérer la parole d'un enfant sous-entend d'être préparé à l'entendre.

FACE AUX PARENTS

- 1 Recevoir les parents, si possible en équipe pluridisciplinaire, dans un **lieu favorable** à une réelle écoute : un lieu confidentiel et si besoin, mettre en place des adaptations nécessaires.
- 2 **Relater de manière formelle** les faits et les démarches lancées (signalement, etc.).
Technique et posture de l'Écoute Active : s'intéresser à la personne que l'on a en face de soi, écouter l'histoire, le parcours et la demande qu'elle exprime afin de pouvoir l'orienter vers la démarche adaptée.
- 3 Adopter une posture de **non-jugement**. Il s'agit de ne pas émettre de jugements sur les choix, les croyances ou les idées de la personne accompagnée, mais d'agir dans le respect des personnes et de leur dignité.
- 4 Rappeler au.x parent.s qu'ils ont la possibilité de **déposer plainte** et que l'IP/Signalement en cours ne remplace par un dépôt de plainte en leur nom.
- 5



► **ATTENTION** : s'applique seulement dans le cas où le.s parent.s ne sont pas incriminés !

